

Un Conseil d'administration élu selon des règles claires, pour exercer des pouvoirs étendus et bien définis

- Modifications des Statuts -

Bonjour,

Vous trouverez dans ces pages des propositions qui concernent les statuts du Réseau. Nous sommes bien conscients que ce document est assez austère, pour ne pas dire rébarbatif... Mais les statuts et le règlement intérieur du Réseau sont des textes essentiels pour définir son fonctionnement. Et il est devenu aujourd'hui indispensable de revoir ou ajouter certaines règles, dans le souci de la démocratie interne de la fédération. C'est le but de ces propositions. Donc... bonne lecture tout de même !

Le Conseil d'administration

Résumé :

Les objectifs des modifications de statuts proposées sont :

- préciser les pouvoirs du Conseil d'administration ;
- clarifier et compléter la rédaction des pouvoirs réservés à l'AG ;
- introduire un nombre minimum obligatoire d'administrateurs ;
- introduire une limitation du nombre de mandats consécutifs en tant qu'administrateur titulaire ;
- clarifier la règle de non-éligibilité des représentants de parti politique;
- expliciter le statut et le rôle des administrateurs suppléants ;
- marquer la séparation des rôles entre salariés d'une part, bénévoles (adhérents et administrateurs) d'autre part :
 - supprimer la possibilité pour un salarié de porter le droit de vote d'un groupe adhérent en AG ;
 - encadrer les possibilités de passer du statut de salarié à celui d'administrateur et vice-versa ;
- introduire l'exigence d'un porte-parolat multiple ;
- expliciter le principe de co-présidence du Réseau ;
- expliciter le principe de non-rétribution des fonctions d'administrateur ;
- affirmer comme objectif souhaitable la parité hommes/femmes au sein du CA.

Sommaire :

A/ Objectifs détaillés des modifications proposées	p.2
B/ Rédaction actuelle des statuts (extraits concernés)	p.2
- Article 10 - Administration	p.2
- Article 11- Réunions du Conseil d'administration	p.2
- Article 12 - Assemblée générale	p.2
- Article 16 - Action judiciaire	p.2
C/ Nouvelle rédaction des statuts (extraits concernés)	p.3
- Article 10 - Conseil d'administration	p.3
- Article 11 - Porte-parolat	p.7
- Article 12 - Assemblée générale	p.7
- Article 14 - Séparation des compétences	p.8
D/ Votes de l'Assemblée générale extraordinaire	p.9

A/ Objectifs détaillés des modifications proposées

Les statuts actuels ne donnent aucune précision sur la nature des pouvoirs du Conseil d'administration. Définir explicitement ces pouvoirs nous paraît nécessaire pour clarifier le fonctionnement du Réseau, et notamment la répartition des compétences entre Conseil d'administration et salariés. Clarifier le fonctionnement du Réseau tel qu'il est structuré actuellement, c'est aussi se donner des fondements plus solides pour envisager d'éventuelles évolutions plus profondes dans le cadre du processus de refondation. Quant aux pouvoirs réservés à l'AG, quelques modifications rédactionnelles sont proposées pour plus de clarté et pour y ajouter l'élection du CA.

A l'heure actuelle, rien n'interdit que le CA du Réseau soit composé de... deux personnes ! Il nous paraît donc indispensable de fixer un nombre minimum obligatoire d'administrateurs, en-dessous duquel des dispositions doivent être prises pour compléter le CA.

Il n'existe aucune limitation du nombre de mandats d'administrateur. Cette absence de limite nous paraît une grave lacune sur le plan démocratique. Nous proposons donc l'intégration dans les statuts d'une règle de limitation du nombre de mandats consécutifs en tant qu'administrateur titulaire.

La règle concernant la non éligibilité des "représentants de parti politique" manque de précision. L'AG de février 2010 en a fourni l'illustration, puisqu'un vote spécifique a été nécessaire pour interpréter la règle, concernant deux candidatures. Nous proposons donc de préciser le sens de l'expression "représentants de parti politique", en prenant en compte à la fois la lettre des statuts actuels et l'esprit de la décision de l'AG de février.

Les statuts actuels ne donnent aucune précision sur le statut des administrateurs suppléants, qui n'est abordé que dans le règlement intérieur. Cette lacune des statuts doit être comblée.

A l'heure actuelle, un salarié peut porter le droit de vote d'un groupe adhérent en Assemblée générale. Il nous paraît nécessaire de mettre un terme à cette pratique. C'est en effet un "mélange de casquettes" contradictoire avec la volonté de clarifier les rôles de chacun dans le Réseau, et qui peut être porteur d'éventuels conflits d'intérêts.

Dans la même logique de séparation claire des rôles, nous proposons des règles pour **encadrer le passage du statut de salarié au statut d'administrateur, et inversement le passage du statut d'administrateur au statut de salarié.**

Nous proposons d'intégrer aux statuts l'**exigence d'un porte-parolat multiple**, visant à éviter la personnalisation du Réseau.

Les statuts ont une portée politique. Pour cette raison, nous pensons opportun d'y faire figurer explicitement :

- le principe de la **co-présidence du Réseau par les administrateurs titulaires** ;
- le principe de la **non-rétribution des fonctions d'administrateur** ;
- l'affirmation de la **parité hommes/femmes au sein du CA** comme objectif souhaitable.

Enfin, un certain nombre de modifications secondaires, détaillées dans les pages suivantes, visent à mettre les statuts en cohérence avec l'évolution des pratiques, ou à corriger certains problèmes rédactionnels.

B/ Rédaction actuelle des statuts (extraits concernés)

Un découpage indicatif en alinéas a été ajouté pour améliorer la lisibilité, et faciliter la comparaison avec la nouvelle rédaction proposée.

Article 10 - Administration

10.1 - Le Réseau est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont élus pour 3 années par l'Assemblée générale.

10.2 - Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Les administrateurs sortants sont rééligibles, sous réserve de toute limitation éventuelle du nombre de mandats portée au règlement intérieur du

Réseau.

10.3 - Les représentants d'un parti politique ne sont pas éligibles.

10.4 - En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

10.5 - Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser toutes opérations et actes permis au Réseau "Sortir du nucléaire" et non réservés à l'Assemblée générale (cf. article 12 des présents statuts).

10.6 - Le Conseil d'administration choisit, pour un an renouvelable, les porte-parole chargés de les représenter pour tous les actes de la vie du Réseau. Pour l'élection à ces différents postes, le scrutin pourra être secret à la demande d'un administrateur titulaire.

Article 11 - Réunion du Conseil d'administration

11.1 - Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par les porte-parole ou sur la demande d'au moins la moitié des administrateurs.

11.2 - Les décisions sont prises à la majorité des voix.

11.3 - Les salariés éventuels sont invités à participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 12 - Assemblée générale

12.1 - L'Assemblée générale se réunit une fois par an.

12.2 - Toutefois elle peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit à la demande des 2/3 des groupes adhérents.

12.3 - Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux groupes membres.

12.4 - L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion et sur tous autres objets du Conseil d'administration.

12.5 - Elle délibère sur la situation morale et financière de l'association et sur les questions inscrites dans l'ordre du jour.

12.6 - Elle vote le budget de l'exercice suivant et le rapport d'orientation.

12.7 - Elle vote le règlement intérieur et ses modifications.

12.8 - Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour.

12.9 - Chaque groupe adhérent dispose d'une voix. Il est représenté par une personne de son choix.

Article 16 - Action judiciaire

Le conseil d'administration est investi du pouvoir d'agir en justice. Il statue et donne mandat conformément aux modalités de décision du CA prévues par le règlement intérieur.

C/ Nouvelle rédaction des statuts (extraits concernés)

Notes :

- Les dispositions de l'article 11 des statuts actuels ("Réunion du Conseil d'administration") seraient incorporées à l'article 10 des nouveaux statuts.

- Les dispositions de l'article 16 des statuts actuels ("Action judiciaire") seraient incorporées à l'article 10 des nouveaux statuts.

- Un nouvel article 11 ("Porte-parolat") serait créé.

- Un nouvel article 14 ("Séparation des compétences") serait créé.

En conséquence, les articles 14 et 15 des statuts actuels deviendraient, sans autre modification, les articles 15 et 16 des nouveaux statuts.

Article 10 - Conseil d'administration

10.1 - Election : Le Réseau "Sortir du nucléaire" est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont élus à bulletin secret par l'Assemblée générale, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

10.2 - Composition : Le Conseil d'administration est composé :
- au maximum, de 9 administrateurs titulaires et de 9 administrateurs suppléants ;
- au minimum, de 5 administrateurs titulaires et de 5 administrateurs suppléants.

Si le minimum n'est pas atteint, une cooptation obligatoire est prévue par l'alinéa "10.5 - Vacance et cooptation". Si cette cooptation obligatoire s'avère impossible, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale dans les plus brefs délais, afin de pourvoir au moins le nombre de mandats vacants nécessaire pour atteindre le minimum. Dans l'intervalle, le Conseil d'administration conserve ses pouvoirs tels que définis à l'alinéa "10.15 - Pouvoirs".

Commentaires :

- Le nombre maximum d'administrateurs (9 titulaires) n'apparaît pour l'instant que dans le règlement intérieur. On l'inclut dans les statuts pour plus de clarté.
- A l'heure actuelle, rien n'interdit que le CA du Réseau soit composé de... deux personnes ! On introduit ici un nombre minimum obligatoire d'administrateurs. Ce minimum n'est pas une préconisation : au contraire, il fixe un "seuil d'alerte" en-dessous duquel il devient non statuaire de demeurer (suite à la démission de plusieurs administrateurs en cours de mandat, par exemple).

10.3 - Durée du mandat : Les administrateurs sont élus pour un mandat d'une durée de 3 ans.

10.4 - Renouvellement : Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

10.5 - Vacance et cooptation : En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateurs, le Conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Toute cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée générale suivante. La cooptation est obligatoire lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur au minimum prévu à l'alinéa "10.2 - Composition". Le mandat de tout administrateur coopté prend fin à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Commentaires :

- Cette disposition reprend et synthétise diverses notions qui, à l'heure actuelle, sont éparses entre les statuts et divers articles du règlement intérieur.
- On introduit la notion de "cooptation obligatoire", rendue nécessaire par l'introduction d'un nombre minimum obligatoire d'administrateurs.

10.6 - Principe du mieux élu : Lorsque plusieurs mandats de durées différentes sont en jeu, ils sont attribués aux administrateurs élus selon le principe suivant : le mieux élu obtient le mandat le plus long. En cas d'égalité du nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort, sauf accord amiable immédiat entre les administrateurs élus concernés. En cas d'élection complète du Conseil d'administration, les trois tiers sortants sont également déterminés selon ce principe.

Commentaires : En cas d'adoption du nouvel article 10 des statuts, cette disposition sera appliquée à l'élection du nouveau CA le dimanche 20 juin 2010.

10.7 - Eligibilité : Sont éligibles au Conseil d'administration les personnes dûment mandatées par un groupe adhérent du Réseau "Sortir du nucléaire" pour se porter candidates. Le Conseil d'administration peut subordonner la recevabilité de toute candidature à la production d'une attestation écrite formelle justifiant du mandat du candidat.

10.8 - Représentants de parti politique : Les représentants d'un parti politique ne sont pas éligibles au Conseil d'administration et ne peuvent pas y siéger.

Sont considérés comme représentants d'un parti politique :

- les personnes exerçant des responsabilités dans les organes de direction nationaux, régionaux ou départementaux d'un parti politique ;

- les élus de la République, exceptés les conseillers municipaux des communes comptant moins de 10 000 habitants et les maires des communes comptant moins de 3 500 habitants.
- les candidats aux élections présidentielles et législatives.

Commentaires :

Cette disposition précise ce que l'on entend par "représentant de parti politique". Elle respecte non seulement la lettre des statuts actuels, mais aussi l'esprit de la décision prise par l'AG de février 2010, qui a confirmé l'éligibilité de deux personnes qui étaient par ailleurs candidates lors des élections régionales. Il est conforme à l'esprit des statuts actuels que les candidats aux deux élections les plus en vue (les législatives et les présidentielles) soient inéligibles.

10.9 - Ré-éligibilité : Les administrateurs sortants sont rééligibles, sous réserve de l'alinéa "10.10 - Limitation de la durée de mandat".

10.10 - Limitation de la durée de mandat : Une même personne ne peut exercer les fonctions d'administrateur titulaire plus de 6 années consécutives (équivalent à 2 mandats pleins consécutifs). Une fois cette limite atteinte :

- la personne concernée devient inéligible au Conseil d'administration pendant une période d'un an ;
- la personne concernée est automatiquement déclarée démissionnaire si son mandat est en cours.

Commentaires :

Cette disposition permet d'éviter la tentation pour un administrateur de "s'installer à demeure" au CA (avec le risque d'un accaparement des pouvoirs), et en même temps permet au Réseau de ne pas se priver de "forces vives". En effet, après un an d'inéligibilité totale (aussi bien pour un mandat d'administrateur que pour un mandat de titulaire), qui permet à la fois une prise de distance et un renouvellement du CA, la personne concernée peut à nouveau se porter candidate si elle le souhaite.

10.11 - Administrateurs suppléants : Tout administrateur titulaire est élu en binôme avec un administrateur suppléant. Tout administrateur suppléant est chargé de suppléer son titulaire en cas d'indisponibilité temporaire de celui-ci. En cas de vacance ou de démission d'un administrateur titulaire, son suppléant peut devenir administrateur titulaire en remplacement, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. Hors toute vacance, tout administrateur titulaire peut déléguer son droit de vote à son suppléant, au titre d'une répartition concertée des tâches au sein du binôme titulaire-suppléant, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Commentaires :

- Les statuts actuels ne donnent aucune précision sur le statut des administrateurs suppléants. Seul le règlement intérieur (notamment les articles 4, 7 et 14) apporte des précisions.
- Cette disposition permet de poser dans les statuts le cadre général de la suppléance, tout en renvoyant au règlement intérieur pour les modalités d'application de ce cadre.
- Cette disposition permet d'encadrer les possibilités de répartition concertée du travail entre le titulaire et son suppléant, tout en préservant la différence des rôles entre titulaire et suppléant.

10.12 - Parité : La parité hommes-femmes au sein du Conseil d'administration est encouragée.

10.13 - Co-présidence : Les administrateurs titulaires exercent collégalement la présidence du Réseau "Sortir du nucléaire".

10.14 - Non rétribution : Les fonctions d'administrateur ne sont pas rétribuées. Seuls sont possibles les remboursements de frais sur présentation de justificatifs.

10.15 - Pouvoirs : Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser toutes opérations et actes permis au Réseau "Sortir du nucléaire", dans le respect des pouvoirs réservés à l'Assemblée générale en vertu des articles 12 et 13 des présents statuts.

Notamment :

Le Conseil d'administration :

- est garant des principes fondateurs du Réseau "Sortir du nucléaire", qui se manifestent par sa nature fédérative et par sa charte fondatrice ;

- est seul responsable de recruter le directeur général, d'évaluer son travail et de mettre fin à son contrat de travail ;
- a le rôle d'employeur des salariés du Réseau "Sortir du nucléaire", et délègue à ce titre la gestion du personnel à la direction ;

Le Conseil d'administration, en concertation avec la direction qui peut lui soumettre toute proposition :

- veille au respect des décisions de l'Assemblée générale ;
- veille au respect des présents statuts et du règlement intérieur ;
- décide des moyens nécessaires au fonctionnement du Réseau "Sortir du nucléaire" et à ses activités, et veille à leur mise en œuvre ;
- élabore les orientations et la stratégie du Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- contrôle et valide la communication du Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- veille à la pérennité du Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- valide les budgets, et veille à leur mise en œuvre ;
- valide l'évolution des missions et des statuts des salariés en poste, ainsi que la politique salariale ;
- arrête les comptes de l'exercice clos ;
- décide les embauches, les licenciements et les renouvellements de contrats de travail ;
- arrête l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport moral, un rapport financier, un rapport d'orientation et les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil d'administration a compétence pour décider d'ester devant les juridictions et devant les instances arbitrales. Il mandate à cette fin un administrateur ou toute autre personne compétente, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Commentaires :

- Cet alinéa conserve la lettre des statuts actuels, tout en la précisant par une liste des principaux pouvoirs du Conseil d'administration.
- Cet alinéa entérine le transfert (du directeur au Conseil d'administration) du pouvoir de décision concernant les embauches, licenciements et renouvellements de contrats. Ce transfert a d'ores et déjà fait l'objet d'une modification du contrat de travail du directeur, évidemment effectuée avec son accord, comme l'exige le droit du travail.
- Cet alinéa incorpore l'actuel article 16 des statuts ("Action judiciaire"), puisque ce point constitue un des pouvoirs du CA. La rédaction a été amendée par l'avocat du Réseau, Benoist Busson.

10.16 – Délibérations : Le Conseil d'administration peut délibérer valablement au cours de réunions physiques, au cours de réunions téléphoniques, par vote électronique et par tout moyen comparable. Le Conseil d'administration se réunit à la demande d'au moins trois administrateurs ou à la demande de la direction. Le Conseil d'administration se réunit physiquement au moins une fois par an en-dehors de l'Assemblée générale ordinaire.

Commentaires :

- La disposition correspondante dans les statuts actuels ("Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par les porte-parole ou sur la demande d'au moins la moitié des administrateurs.") n'est plus pertinente. D'une part, le mandat de porte-parole ne donne pas le droit, en tant que tel, de convoquer le CA. Le CA peut être convoqué par des administrateurs ou par le directeur, c'est ce qui se pratique et qui doit être clair dans les statuts. D'autre part, les statuts actuels prévoient que le CA ne peut être convoqué que sur demande "d'au moins la moitié des administrateurs". Cette exigence sévère n'est pas respectée en pratique, et n'est pas adaptée à un fonctionnement aussi consensuel que possible du CA. Le règlement intérieur atteste d'ailleurs du décalage des statuts avec la pratique, puisqu'il contredit les statuts sur ce point, ce qui impose une mise en cohérence des deux textes. L'article 13 "Réunions téléphoniques ou physiques du CA" du règlement intérieur actuel prévoit en effet que "Suivant la nécessité, elles peuvent être convoquées sur demande de trois administrateurs au minimum".
- L'utilisation du courrier électronique et de l'intranet est à présent totalement intégrée à l'activité quotidienne du CA, ce qui n'était certes pas le cas lors de la création du Réseau. L'ajout de ces nouvelles modalités de délibération aux statuts les met en cohérence avec cette évolution profonde de la pratique.

10.17 - Participation des salariés : Les salariés invités à participer aux réunions du Conseil d'administration y disposent d'une voix consultative.

Commentaires :

Cette nouvelle formulation vise à rectifier la disposition actuelle ("Les salariés éventuels sont invités à participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative."), qui peut être interprétée comme disposant que les salariés, quels qu'ils soient, sont systématiquement invités aux réunions du CA. La nouvelle formulation, au contraire, n'impose rien au CA en terme d'invitation ou non-invitation des salariés lors de ses réunions. La nouvelle formulation se contente d'indiquer que, au cas où des salariés sont invités en réunion du CA, ils y disposent d'une voix consultative, et non pas d'une voix décisionnaire.

10.18 - Décisions : Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des votes exprimés, sous réserve et selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Commentaires :

Cette nouvelle formulation est purement rédactionnelle. Elle vise à lever une contradiction résiduelle entre le règlement intérieur et les statuts. Elle ne change rien aux règles de prise de décision par le CA, définies par l'article 19 "Décisions du CA" du règlement intérieur actuel.

Article 11 - Porte-parolat

11.1 - Tout administrateur est, de droit, porte-parole du Réseau "Sortir du nucléaire".

11.2 - Le Conseil d'administration peut toutefois décider de retirer le droit de porte-parolat à un administrateur, sans que cela ne remette en cause le mandat de ce dernier.

11.3 - En concertation avec la direction, le Conseil d'administration peut mandater toute autre personne, salariée ou bénévole, pour être porte-parole du Réseau "Sortir du nucléaire", ponctuellement ou dans la durée.

Commentaires :

Cette disposition vise notamment à permettre au Réseau de se doter, à terme, de porte-parole clairement identifiés et mandatés pour porter la parole du Réseau sur des thématiques précises ou concernant un site nucléaire donné. Elle permet aussi de formaliser le recours ponctuel à une personne ressource bénévole (hors administrateurs) pour porter la parole du Réseau en l'absence d'autre porte-parole disponible.

11.4 - La multiplicité des porte-parole doit être favorisée, afin d'éviter toute personnalisation du Réseau "Sortir du nucléaire".

Commentaires :

Cette disposition entérine l'objectif de réformer le porte-parolat du Réseau, pour que ce porte-parolat soit le plus collectif possible, ce qui est plus proche de l'esprit fédératif du Réseau qu'un porte-parolat confié (totalement ou principalement) à une seule personne. Cela est conforme avec la pratique qui a commencé à être mise en place, dans la mesure du possible évidemment, depuis février 2010.

Article 12 - Assemblée générale

12.1 - L'Assemblée générale se réunit une fois par an.

12.2 - Toutefois, l'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit à la demande des 2/3 des groupes adhérents.

12.3 - Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux groupes membres.

12.4 - L'Assemblée générale :

- entend les rapports du Conseil d'administration sur tous objets ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;

- vote le rapport moral ;
- vote le rapport financier ;
- vote le rapport d'orientation ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- vote le règlement intérieur et ses modifications ;
- élit le Conseil d'administration.

12.5 - Les décisions de l'Assemblée générale sont prises sur les questions mises à l'ordre du jour, à la majorité absolue des votes exprimés, sous réserve et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Commentaires :

- *L'article 31 du règlement intérieur actuel indique que "Le résultat est ADOPTE ou REFUSE, suivant la règle de la majorité absolue des votes exprimés comme indiqué dans nos statuts." Or, les statuts actuels (article 12 "Assemblée générale") indiquent que : "Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants". En l'absence de précisions contraires, les notions de "votes exprimés" et de "votants" sont différentes. Les règles de vote définies dans le règlement intérieur sont donc en contradiction avec les statuts.*
- *Cette disposition des statuts est rédigée pour être en conformité avec les nouvelles modalités de vote en AG proposées par ailleurs en modification du règlement intérieur, notamment la prise en compte de l'abstention.*

12.6 - Chaque groupe adhérent dispose d'une voix. Il est représenté par une personne de son choix.

Article 14 – Séparation des compétences

Les relations entre les salariés du Réseau "Sortir du nucléaire" et ses organes (Assemblée générale et Conseil d'administration) reposent sur le principe de la séparation des compétences.

En vertu de ce principe :

- lors de l'Assemblée générale, un salarié sous contrat ne peut porter ni le droit de vote ni le pouvoir d'un groupe adhérent. Ne sont concernés par cette restriction que les salariés en contrat CDI ou en contrat CDD d'une durée supérieure à 3 mois. Un salarié sous contrat peut toutefois représenter le groupe dont il est membre, et donc solliciter la parole à ce titre ;
- lors de l'Assemblée générale, tout salarié dont le contrat de travail a pris fin peut sans délai porter le droit de vote et/ou le pouvoir d'un groupe adhérent ;
- tout salarié dont le contrat de travail a pris fin est inéligible au Conseil d'administration pendant 6 mois à compter de la date de fin effective de son contrat ;
- tout salarié licencié pour faute est inéligible au Conseil d'administration pendant 3 ans à compter de la date de fin effective de son contrat de travail.

Réciproquement, un administrateur doit avoir terminé son mandat ou y avoir renoncé depuis au moins 6 mois, avant de pouvoir être salarié par le Réseau "Sortir du nucléaire". Toutefois, cette limitation n'est pas applicable pour toute mission ponctuelle dont la durée ne dépasse pas 3 mois.

Commentaires :

- *Cet article vise à affirmer l'indépendance de l'Assemblée générale dans ses décisions, vis-à-vis des salariés permanents du Réseau. Pour cela, on supprime la possibilité pour un salarié permanent du Réseau d'être personnellement porteur du droit de vote d'un groupe adhérent dont il est membre, afin d'éviter le "mélange de casquettes" et d'éventuels conflits d'intérêts.*
- *Cet article pose des conditions pour encadrer le passage du statut de salarié au statut d'administrateur et vice-versa, pour marquer clairement la différence entre ces deux statuts, et également éviter les abus potentiels.*

D/ Votes de l'Assemblée générale extraordinaire

Vote n°1 : Etes-vous pour ou contre le nouvel article 10 "Conseil d'administration" des statuts, à l'exception des alinéas "10.8 – Représentants de parti politique" et "10.10 – Limitation de la durée de mandat" ?

Si cette proposition est adoptée, elle entre en vigueur immédiatement et sera applicable à l'élection du nouveau CA le dimanche 20 juin 2010.

Vote n°2 : Etes-vous pour ou contre le nouvel alinéa "10.10 – Limitation de la durée de mandat" ?

Si cette proposition est adoptée, elle entrera en vigueur après la clôture de l'Assemblée générale des 19 et 20 juin 2010. En effet, elle ne peut pas être appliquée à l'élection du nouveau CA le dimanche 20 juin 2010, car cela supposerait qu'elle s'applique aux candidatures déjà reçues, donc qu'elle ait un effet rétroactif qui n'est pas possible en droit. Cette proposition s'appliquera par contre lors du renouvellement partiel du CA à l'AG de février 2011.

Vote n°3 : Etes-vous pour ou contre le nouvel alinéa "10.8 – Représentants de parti politique" ?

Si cette proposition est adoptée, elle entrera en vigueur après la clôture de l'Assemblée générale des 19 et 20 juin 2010. En effet, elle ne peut pas être appliquée à l'élection du nouveau CA le dimanche 20 juin 2010, car cela supposerait qu'elle s'applique aux candidatures déjà reçues, donc qu'elle ait un effet rétroactif qui n'est pas possible en droit. Cette proposition s'appliquera par contre lors du renouvellement partiel du CA à l'AG de février 2011.

Vote n°4 : Etes-vous pour ou contre le nouvel article 11 "Porte-parolat" des statuts ?

Si cette proposition est adoptée, elle entre en vigueur immédiatement.

Vote n°5 : Etes-vous pour ou contre le nouvel article 12 "Assemblée générale" des statuts, à l'exception de son alinéa 12.5 ?

Si cette proposition est adoptée, elle entre en vigueur immédiatement, et s'applique aux votes de l'AG concernant tous les autres points inscrits ensuite à l'ordre du jour.

L'alinéa 12.5 n'est pas concerné par ce vote, car sa modification est uniquement liée aux nouvelles modalités de vote et dépend du vote de ces modalités par l'AG.

Vote n°6 : Etes-vous pour ou contre le nouvel article 14 "Séparation des compétences" des statuts ?

Si cette proposition est adoptée, elle entrera en vigueur après la clôture de l'Assemblée générale des 19 et 20 juin 2010. En effet, elle ne peut pas être appliquée au droit de vote des groupes adhérents présents ou représentés à l'AG des 19 et 20 juin 2010, ni à l'élection du nouveau CA le dimanche 20 juin 2010, car cela supposerait qu'elle ait un effet rétroactif, ce qui n'est pas possible en droit. Cette proposition s'appliquera par contre lors de l'AG de février 2011.

Si cette proposition est adoptée, elle entraîne de fait la suppression de la disposition suivante de l'article 31 du règlement intérieur actuel : *"Droit de vote des salariés pendant l'AG : Les salariés du Réseau impliqués dans un groupe local membre du Réseau peuvent être porteur d'un droit de vote pendant l'AG s'ils sont dûment mandatés par leur groupe."*

